



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20250415-019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Publication : 16/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## ARRETE DU MAIRE N°13/2025

**Portant règlementation générale de la circulation et stationnement à COGGIA VILLAGE**

Le Maire de la Commune de COGGIA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1, R 417-1 à R417-12, R 412-28 et R413-14 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de circulation sur le territoire du Village de COGGIA ;

**Considérant** l'absence de trottoirs, l'étroitesse des voies, la circulation de piétons âgés et d'enfants ;

**ARRÊTE****Article 1 : Vitesse**

A l'intérieur de l'agglomération du Village c'est-à-dire à partir des panneaux d'indication COGGIA situés sur le RD 56 à l'entrée du Hameau de CERESA et au lieu-dit ACQUA BONA, la vitesse des véhicules en tout genre conformément au Code de la Route est limitée à 30 km/h.

- Par l'absence de trottoirs, l'étroitesse des voies, ainsi que la circulation de piétons âgés et d'enfants une Zone de rencontre à une vitesse limitée de 20 km/h est instaurée :
  - Hameau de Ceresa
  - Hameau de Crucciate
  - Hameau de Casanova
  - Hameau de Coggia Maio
  - Hameau de Vedolaccia

Les zones précitées seront matérialisées par des panneaux type B14 et B52.

**Article 2 : Stationnement**

Sur l'ensemble de la Commune tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à ne pas gêner la circulation.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté rentre en vigueur le jour de la pose des panneaux.

**Article 4 : Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20250415-019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

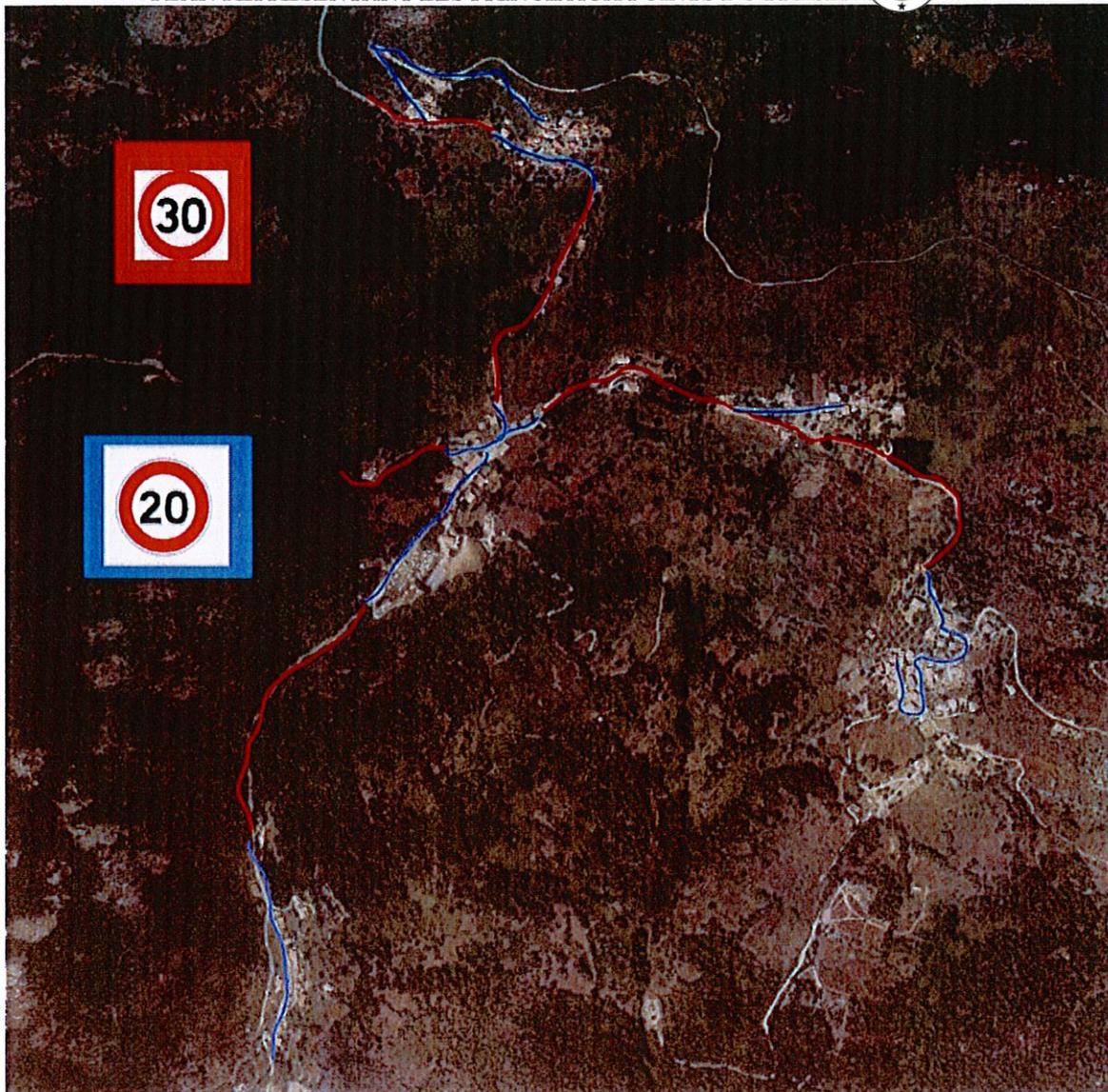
Publication : 16/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**Article 5 :** Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie,
- Transmis à la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Vico-Cargèse,
- Transmis à Monsieur le Préfet de Corse,

PLAN REPRÉSENTANT LES PRINCIPAUX POINTS DU PRÉSENT ARRÊTÉ



Fait à COGGIA, le 15 avril 2025  
Le Maire, François COGGIA

